

LE CONSEIL,

Composé de : M.**,	Présidente de séance
S. **,	Membre effectif
A. **,	Membre suppléant
J. **,	Membre suppléant
C. **,	Membre suppléant



et assisté de Maître M. **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1.160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame B, architecte

L'architecte B est poursuivie devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- Du 3 décembre 2012 à ce jour, en contravention à l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, avoir fait acte d'architecte en dehors des fonctions exercées en qualité de fonctionnaire.

Attendu que dans la mesure où l'architecte B exerce la fonction d'architecte sous le statut de fonctionnaire pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, elle n'était pas en droit de reprendre une mission d'architecte pour le contrôle d'un chantier privé situé dans la commune de Watermael-Boitsfort, chantier initié par l'architecte N, qui avait mis fin à sa mission avant l'exécution des travaux. En l'espèce, la situation avait été dénoncée par la commune de Watermael-Boitsfort par courrier du 15 avril 2013.

Entendu en Conseil en sa séance du 16 septembre 2014, l'architecte B a confirmé que c'était par suite d'une méconnaissance de la loi qu'elle avait repris la mission à la demande du maître de l'ouvrage, Madame K, qui est une amie à elle, le projet étant de surcroît d'une volume fort réduit (20 m²) ;

Que par ailleurs, lors de la séance, l'architecte B a réitéré les excuses qu'elle avait déjà formulées antérieurement par écrit ;



Attendu qu'en égard à l'absence d'antécédents, comme en égard aux éléments du dossier, le Conseil décide d'infliger à l'architecte B une peine de principe réduite dans la mesure où tout architecte est censé connaître la loi du 20 février 1939 ;

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à la majorité,

Décide d'infliger à l'architecte B une peine de réprimande.